



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de révision de la carte communale  
de la commune de Vanault-les-Dames  
porté par la Communauté de communes  
Côtes de Champagne et Val de Saulx (51)**

n°MRAe 2019AGE74

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision de la carte communale de la commune de Vanault-les-Dames, en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, le dossier ayant été reçu complet le 17 juin 2019, il en a été accusé réception le 17 juin 2019. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

<sup>1</sup> Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>3</sup>, SRCAE<sup>4</sup>, SRCE<sup>5</sup>, SRIT<sup>6</sup>, SRI<sup>7</sup>, PRPGD<sup>8</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>9</sup> (PLU ou CC<sup>10</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>11</sup>, PCAET<sup>12</sup>, charte de PNR<sup>13</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

---

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

4 Schéma régional climat air énergie

5 Schéma régional de cohérence écologique

6 Schéma régional des infrastructures et des transports

7 Schéma régional de l'intermodalité

8 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

9 Schéma de cohérence territoriale

10 Carte communale

11 Plan de déplacement urbain

12 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

13 Parc naturel régional

## 1. Éléments de contexte et présentation du projet de révision de la carte communale

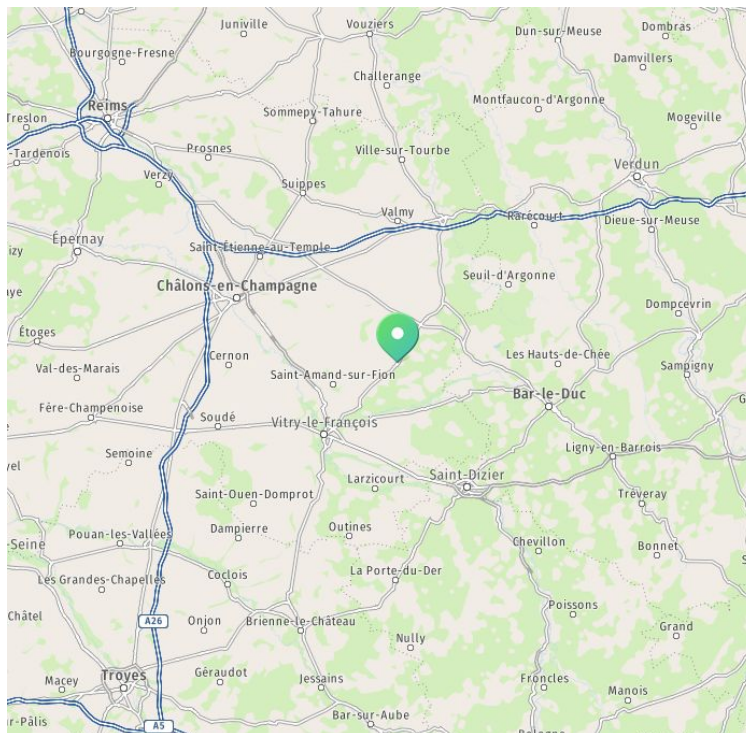
Vanault-les-Dames est une commune rurale de 367 habitants (INSEE, 2016) située dans le département de la Marne. La commune fait partie de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx. Le village est à dominante agricole avec quelques prairies au sud-est au-delà des massifs forestiers.

Le projet de révision de la carte communale, approuvé le 5 juin 2013, a été prescrit par délibération du 14 décembre 2017 de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, compétente pour l'urbanisme.

La présence sur la commune d'une zone Natura 2000, la Zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs de l'Argonne » justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Outre la zone Natura 2000 on recense :

- 2 Zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>14</sup> de type 1 : « L'étang neuf et ses annexes à l'Est de Vanault-les-Dames » et « Bois des usages à Vanault-les-Dames » ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Bois, étangs et prairies du Nord Perthois » ;
- des zones humides ;
- des corridors écologiques recensés par le SRCE.



Situation géographique de la commune de Vanault-les-Dames – Source : <https://fr.mappy.com>

14 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le projet prévoit une augmentation de la population de 79 habitants en 2030 et en déduit un besoin de 29 logements. Le projet prévoit aussi l'extension de la zone d'activité économique (UX)<sup>15</sup> à l'entrée sud-ouest du village sur 1,13 ha et la réhabilitation d'un site en friche au lieu-dit le Moulin.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la maîtrise de la consommation foncière ;
- la protection des milieux naturels.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement**

Le rapport environnemental répond pour l'essentiel aux exigences du code de l'urbanisme. Il comporte un résumé non-technique synthétique, regroupant les principales conclusions de l'étude.

La compatibilité de la révision de la carte communale (CC) est bien analysée avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. L'Ae rappelle que le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été annulé par le tribunal administratif de Paris et que l'articulation de la révision de la CC avec l'ancien SDAGE 2009-2015, remis en vigueur, devra être démontrée par le pétitionnaire.

La commune de Vanault-les-Dames est concernée par le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François. Il s'agit d'un risque de crue par débordement lent de cours d'eau. Aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est concerné par ce risque.

La commune de Vanault-les-Dames sera concernée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Vitryat, en cours d'approbation.

**L'Ae rappelle le principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de cohérence territoriale et les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. Ils interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.**

### **2-1 La maîtrise de la consommation foncière**

La population de la commune connaît des évolutions erratiques de sa population depuis 1975<sup>16</sup>. La révision de la carte communale est établie sur l'hypothèse d'un retour à la croissance démographique engagée depuis 1999, avec l'accueil de 59 habitants en plus en 2030.

Pour répondre à l'augmentation de la population, le pétitionnaire estime son besoin de logements à 29, dont 8 en densification pour 16 habitants et 21 en extension pour 43 habitants sur 2,09 ha (densité de 10 logements par hectare). Le pétitionnaire estime que la taille des ménages (2,1 personnes par foyer en 2015) restera stable jusqu'en 2030.

Le projet retient une consommation foncière de 2,43 ha en dents creuses (6 logements pour 12

<sup>15</sup> Périmètre constructible à vocation d'activité.

<sup>16</sup> INSEE : 410 habitants en 1968 \_ 348 habitants en 1975 \_ 292 habitants en 1990 \_ 405 habitants en 2010.

personnes), la remise sur le marché d'un logement vacant (pour 2 personnes) et la réhabilitation d'un logement (pour 2 personnes) à l'horizon 2030. L'Ae s'interroge sur ce faible taux de remise sur le marché, l'INSEE recensant 6 logements vacants en 2015 (et 13 selon une source intercommunale).

La communauté de communes inscrit au projet de révision de la carte communale la réhabilitation d'un secteur en friche (0,02 ha) au lieu-dit le Moulin, mais sans donner de précisions sur la nature de la friche

Pour maintenir et développer la zone dédiée à l'activité économique à l'entrée sud-ouest de la commune et accueillir une nouvelle activité d'aménagement paysager le pétitionnaire prévoit l'extension du secteur UX sur 1,13 ha sans justification de cette extension.

***L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de mieux mobiliser les dents creuses et les logements vacants et de justifier ses besoins en surfaces d'activités.***

## **2-2 La protection des milieux naturels**

Une zone Natura 2000 est recensée sur Vanault-les-Dames. L'Ae fait sienne la conclusion de l'étude d'incidences sur l'absence d'impact sur ce site au vu de la prise en compte par le projet des enjeux environnementaux par un classement en zone N (naturelle) inconstructible.

Le secteur en réhabilitation au lieu-dit le Moulin est situé au sein de la ZNIEFF de type 2. L'évaluation environnementale précise que l'extension prévue au lieu-dit le Moulin vise à renforcer la fonctionnalité et l'intérêt écologique du ruisseau du Pâquis de l'oie, sans autre précision et n'analyse pas les impacts de l'urbanisation sur celle-ci. L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur la présence d'espèces menacées et protégées telles que le Fuligule Milouin et le Canard Chipeau, dont la ZNIEFF est l'un des derniers sites de reproduction régulière en Champagne-Ardenne. L'évaluation environnementale est à compléter sur ces aspects.

Aucun des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est situé en zone humide. Toutefois, des prairies proches de zones bâties, surtout au bord du Vanichon, sont identifiées comme étant des zones humides ou à dominante humide. Un pré-diagnostic a été réalisé sur les dents creuses et les zones urbanisables prévues en extension. Cette étude conclut à l'absence de zone humide dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Le corridor écologique du Vanichon, qui traverse le village selon un axe nord-sud en passant par l'est et celui de la Vière au sud-est du territoire, identifiés au SRCE, constituent l'essentiel de la trame bleue. La présence des bois de Defay, Morel et des Usages représentent la trame verte. L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence de zones d'urbanisation sur les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité.

***L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des incidences de l'urbanisation sur la ZNIEFF de type 2 « Bois, étangs et prairies du Nord Perthois.***

## **2-3 Autre enjeu**

### **L'eau et l'assainissement**

La gestion de l'eau potable sur la commune de Vanault-les-Dames est de type communal. La ressource en eau est suffisante en qualité et en quantité pour répondre aux besoins et à l'augmentation de population prévue. D'après le site du ministère des solidarités et de la santé<sup>17</sup>, les ressources en eau potable sont conformes en qualité pour la consommation humaine.

L'assainissement des eaux usées est autonome et géré par le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx.

***L'évaluation environnementale recommande de compléter le dossier par le plan de zonage d'assainissement.***

Metz le 16 septembre 2019

Le Président de la MRAE,  
par délégation

  
Alby SCHMITT

---

<sup>17</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>